

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Robert Yersin sur le découpage territorial et le rôle des Préfets

Rappel de l'interpellation

La mise en place du nouveau découpage territorial doit s'accompagner des modifications administratives nécessaires en vue de respecter le principe énoncé de faire correspondre ces découpages aux nouveaux districts. Une zone peut ainsi réunir plusieurs districts (on en a eu récemment l'illustration avec les nouvelles organisations de la Justice de Paix, du Registre foncier ou de l'Etat civil) mais on doit éviter de créer une partition au sein d'un district.

La situation est assez critique pour l'ancien district de Cossonay dont les communes se voient partagées entre les nouveaux districts de Morges et du Gros-de-Vaud. La question se pose donc pour l'organisation des régions puisque les anciens districts de Cossonay et d'Echallens avaient chacun sa propre association régionale (ARC et région du Gros-de-Vaud). La logique de la ligne fixée par le Conseil d'Etat voudrait que les périmètres des nouvelles associations régionales soient modifiés pour correspondre aux nouveaux districts de Morges et du Gros-de-Vaud. Si l'intégration des nouvelles communes joratoises à la région du Gros-de-Vaud ne semble pas poser de problème, il n'en va pas de même pour les communes de la rive gauche de la Venoge rattachées au Gros-de-Vaud. En effet, dans le bulletin d'information (No 24) de décembre 2007 de l'Association de la région de Cossonay, Monsieur Jacques Bezençon, Préfet du district de Cossonay, invite les 10 communes de l'ancien district de Cossonay qui ont été rattachées au Gros-de-Vaud à se rattacher à une future région morgienne (voir copie annexée).

Ceci m'amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il été consulté préalablement par l'ARC ou par les communes concernées ? Et si oui, quelle a été la teneur de sa réponse ?
- 2. Le Conseil d'Etat entend-il appliquer sa position concernant l'adéquation des limites des découpages avec celles des districts dans le cas des associations régionales ?
- 3. Quelles sont les marges de manœuvre accordées aux préfets en la matière?
- 4. Quelle est la position du Conseil d'Etat sur cette question?
- 5. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'informer les communes concernées de manière spécifique ?

Dans l'espoir d'une réponse rapide vu l'urgence de la question, je remercie d'avance le Conseil d'Etat de se pencher sur ce problème.

Réponse du Conseil d'Etat

Généralités

Avant de répondre de manière spécifique aux questions posées par l'interpellateur, le Conseil d'Etat tient à rappeler quelques éléments de base en vue de la bonne compréhension de la problématique soulevée :

a) La mise en place du nouveau découpage territorial – portée de l'article 158 al. 2 Cst-VD

En vertu de l'article 158 de la nouvelle Constitution cantonale, les districts sont à la fois les arrondissements électoraux (al. 3) et les " entités administratives et judiciaires où s'exercent en principe des tâches décentralisées de l'Etat dont ils assurent les services de proximité " (al. 2). Le Commentaire officiel de la Constitution, rédigé par l'Assemblée constituante, précise qu'" en principe, si l'Etat choisit de décentraliser l'exécution d'une tâche, il doit le faire au niveau des districts, de façon à concentrer les services de proximité au niveau du district pour éviter une trop grande multiplication des découpages ". L'institution du district et le découpage territorial qui lui est lié s'imposent donc pour l'élection des députés et - " en principe " - à l'organisation territoriale de la fourniture de prestations par l'administration cantonale. A ce sujet, le Conseil d'Etat a invité les départements qui projettent ou entreprennent une réorganisation géographique d'un service à le faire en principe dans le cadre d'un district, d'une partie de district ou d'un regroupement de plusieurs districts complets, mais à ne pas empiéter sur deux districts.

b) Les régions au sens de la LADE et la mise en œuvre de cette loi :

La loi cantonale sur l'appui au développement économique (LADE) du 12 juin 2007, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, prévoit des organismes de développement économique régionaux composés de communes et éventuellement de privés (art. 17), qui ont pour but de valoriser le potentiel économique et territorial de la région concernée. Selon l'article 16 LADE, le Conseil d'Etat a la faculté de reconnaître ces organismes de développement économique régional, si ceux-ci :

- assument des tâches de développement à une échelle géographique ou économique pertinentes et rationnelles ;
- sont dotés d'une organisation et d'un personnel adéquats ;
- disposent d'une stratégie validée.

Ces organismes peuvent notamment bénéficier d'aide à fonds perdu pour leur fonctionnement, de même que de soutien en vue du financement d'activités économiques nouvelles pour la région (articles 17 à 19 LADE).

Un dispositif transitoire de cinq ans a été prévu pour laisser le temps aux associations régionales de se conformer aux dispositions de la nouvelle loi et, en particulier, pour satisfaire aux critères de reconnaissance de l'Etat.

c) Les associations régionales visées par l'interpellateur :

Deux associations régionales sont particulièrement visées dans le processus de regroupement mis en cause par l'interpellateur, soit :

- l'Association de la région de Cossonay (ARC) : créée en septembre 1987, cette association a pour but d'encourager le développement régional en faisant appel aux dispositions cantonales en matière de développement et de promotion économique. Elle promeut également la collaboration entre communes et personnes physiques ou morales. Elle compte parmi ses membres les communes de l'ancien district de Cossonay, ainsi que des personnes morales et physiques ;
- l'Association de la région du Gros-de-Vaud : régie par les articles 60 et suivants CC, cette association s'est donné pour but prioritaire le développement économique régional et la solidarité entre communes et personnes de droit privé. Ses membres sont les communes de l'ancien district d'Echallens, ainsi que les personnes de droit privé agréées par l'assemblée générale.

Ces deux associations régionales avaient été créées sous l'impulsion de la Loi cantonale sur le développement régional (LDER), laquelle a donc été abrogée avec la mise en vigueur de la LADE.

d) Les regroupements en cours :

Certaines régions ont engagé un processus propre de regroupement en prenant en compte le redécoupage territorial et les exigences de la LADE. A cet égard, l'Association régionale de Cossonay a créé un groupe de travail avec l'Association des communes de la région morgienne, la

Plate-forme économique de La Côte et l'Association de développement Aubonne-Rolle. La mission de ce groupe de travail est d'élaborer un projet de fusion de ces associations en vue de la mise en œuvre de la LADE.

De son côté, l'Association de la région du Gros-de-Vaud a approché les communes nouvellement intégrées au sein du district du Gros-de-Vaud. Pour les communes dites du Plateau du Jorat, l'adhésion s'est faite sans délai. Quant aux communes du " versant Venoge ", les discussions sont actuellement en cours.

Sur cette base, le Conseil d'Etat répond aux questions de l'interpellateur de la manière suivante :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il été consulté préalablement par l'ARC ou par les communes concernées ? Et si oui quelle a été la teneur de sa réponse ?

Non, à ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas été consulté par l'Association de la région de Cossonay ou les communes concernées, quant au périmètre futur de l'association régionale devant couvrir l'aire du nouveau district de Morges. Le Service de l'économie, du logement et du tourisme a néanmoins été tenu régulièrement informé des discussions en cours, tant de la part de la région de Cossonay que de la part de la région du Gros-de-Vaud. Il a été notamment associé aux discussions afin d'assurer une bonne coordination entre les exigences de la LADE et les réorganisations régionales. A ce jour, l'on peut souligner l'importance du travail réalisé sur le territoire du futur district de Morges pour restructurer les organismes régionaux. La création d'une seule structure répond aux objectifs de la LADE qui sont de simplifier, clarifier et coordonner la gouvernance.

2. Le Conseil d'Etat entend-il appliquer sa position concernant l'adéquation des limites des découpages avec celles des districts dans le cas des associations régionales ?

Le Conseil d'Etat entend appliquer le nouveau découpage territorial conformément à l'article 158 al.2 Cst-VD, à savoir à l'organisation administrative pour les prestations fournies par l'Etat de manière déconcentrée. S'agissant de l'appui au développement économique, et plus particulièrement des organismes de développement économique régional, ce découpage peut être modulé en fonction d'arguments géographiques et/ou économiques (art. 16 LADE). Cet examen se fera de cas en cas, dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue dans la LADE, sur la base de dossiers déposés de façon concrète.

Pour le surplus, l'appartenance d'une ou plusieurs communes à deux associations régionales distinctes n'apparaît pas opportune, voire à éviter. En ce sens, il n'y a qu'à penser que les organismes régionaux en question seront régulièrement consultés sur des projets de développement concrets et qu'une telle double appartenance permettrait à une commune de participer à l'élaboration de deux réponses...

3. Quelles sont les marges de manœuvres accordées aux préfets en la matière ?

Les préfets n'ont en tant que tels pas de marges de manœuvres dans l'application de la LADE. Ils n'ont à cet égard par reçu d'instructions particulières à ce jour.

4. Quelle est la position du Conseil d'Etat sur cette question ?

Cette affaire pose plus particulièrement la question du rôle du préfet au sein des associations régionales de développement économique.

En ce sens, le Conseil d'Etat doit rappeler que la nouvelle loi sur les préfets et les préfectures prévoit qu'un préfet ne peut exercer de mandat au sein d'une personne morale que sur mandat spécifique du Conseil d'Etat, voire avec des autorisations particulières. A cet égard, dite loi étant entrée en vigueur le 1er janvier 2008, un processus d'évaluation des mandats des préfets est actuellement en cours. Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'Etat décidera notamment du rôle qu'il entend voir jouer par les préfets dans une association de développement régional.

5. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'informer les communes concernées de manière spécifique ?

Par le biais du Service de l'économie, du logement et du tourisme et des associations régionales existantes, les communes ont été informées des enjeux de la LADE et des défis à venir. Le Conseil

d'Etat est convaincu que les communes disposent de toutes les informations nécessaires une prise de décision, qui leur revient.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2008.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis V. Grandjean